

N°2020-12

**Syndicat Mixte du SCOT  
« Cubzaguais Nord Gironde »**

Envoyé en préfecture le 23/12/2020

Reçu en préfecture le 23/12/2020

Affiché le 4/1/2021

SLO

ID : 033-200078319-20201223-2020\_12-DE

**L'an deux mille vingt  
Le 30 novembre 2020 à 14h00,**

**L'an deux mille vingt,  
Le 30 novembre à 14h00,**

Les membres du Comité Syndical se sont réunis au siège de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde, 2 rue de la Ganne, 33 920 SAINT SAVIN, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame la Présidente du syndicat mixte du SCOT, conformément aux dispositions de l'article L5711-1 et L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales faisant application des articles L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Date de convocation le 20 novembre 2020.**

DELEGUES EN EXERCICE : 15

NOMBRE DE PRESENTS : 10

NOMBRE DE VOTANTS : 10

**Délibération n°2020-12 :  
Modification des statuts du Syndicat Mixte**

Présents : 10

**Christiane BOURSEAU, Jean-luc DESPERIEZ, Florian DUMAS, Patrice GALLIER, Valérie GUINAUDIE, Eric HAPPERT, Serge JEANNET, Christophe MARTIAL, Célia MONSEIGNE, Roger TARIS.**

Absents excusés : 5

**Jean-Paul LABEYRIE, Alain RENARD, Brigitte MISIAK, Alain TABONE, Pierre JOLY**

\*\*\*

Madame la Présidente expose,

**Vu** l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-17 et L5211-20,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2017 portant création du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale « Cubzaguais Nord Gironde » à compter du 01 janvier 2018, annexant les statuts du syndicat mixte,

**Vu** les statuts du syndicat mixte du SCOT de Cubzaguais Nord Gironde,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2020 autorisant la modification des statuts du Grand Cubzaguais Communauté de Communes, actant ainsi le changement de dénomination de la Communauté de Communes du Cubzaguais, en Grand Cubzaguais Communauté de Communes, et autorisant le transfert de son siège social du 44 rue Dantagnan, 33 240 SAINT

N°2020-12

ANDRE DE CUBZAC, à Maison France Services, 365 avenue Boucicaud,  
CUBZAC

**Considérant** la nouvelle dénomination de la Communauté de Communes du Cubzaguais, s'intitulant désormais Grand Cubzaguais Communauté de Communes, ainsi que le transfert d'adresse de son siège social,

**Considérant** que les statuts actuels du syndicat mixte du SCOT Cubzaguais Nord Gironde tiennent compte de l'ancienne dénomination de Grand Cubzaguais Communauté de Communes, ainsi que de l'ancienne adresse de son siège social,

Il s'avère nécessaire de modifier les statuts du syndicat mixte, en vue de prendre en compte ces modifications,

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :**

- D'approuver les statuts du syndicat mixte du SCOT de Cubzaguais Nord Gironde tels qu'annexés à la présente, ceux-ci tenant compte des modifications proposées ci-dessus.
- D'autoriser Madame la Présidente à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de ce dossier.
- D'inviter les communautés de communes membres à se prononcer sur cette modification statutaire. Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la délibération du comité syndical sera notifiée aux Présidents des deux communautés de communes membres. A compter de cette notification, le conseil communautaire de chaque communauté de communes dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Un arrêté préfectoral approuvera enfin cette modification statutaire.

**Vote :**

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint André de Cubzac

Le 21/12/2020,

La Présidente, Célia MONSEIGNE

**SYNDICAT MIXTE**  
**SCOT CUBZAGUAIS NORD GIRONDE**  
33240 SAINT-ANDRE DE CUBZAC

**Délibération n°2020-12 – Annexe n°1 : Projet de statuts modifiés**

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE  
DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)  
DE CUBZAGUAIS NORD GIRONDE**

(projet de statuts modifiés – modification n°1 du 30/11/2020)

**Préambule**

Par une délibération du 12 janvier 2011, la Communauté de Communes du Cubzaguais a approuvé le SCOT du Cubzaguais. Celui-ci a fait l'objet d'une analyse des résultats, conformément à l'article L.143-28 du Code de l'Urbanisme. Cette évaluation a notamment mis en évidence la nécessité de réinterroger le périmètre du SCOT en prenant mieux en compte les évolutions territoriales, socio-économiques et environnementales du territoire et de son environnement proche. Par délibération en date du 30 novembre 2016, le Conseil Communautaire a décidé d'entériner la révision du SCOT.

En premier lieu, l'évolution de périmètre concerne huit communes issues de la Communauté de Communes de Bourg en Gironde, dissoute au 31 décembre 2016, et qui ont intégré la Communauté de Communes du Cubzaguais : Bourg, Lansac, Mombrier, Pugnac, Prignac-et-Marcamps, Saint-Trojan, Tauriac et Teuillac.

En second lieu, l'évolution de périmètre concerne la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde. Des convergences de dynamiques et d'enjeux territoriaux ont été conjointement constatées entre les deux intercommunalités par deux délibérations en date respectivement, du 29 mars 2017 pour la Communauté de Communes du Cubzaguais, et du 11 avril 2017 pour la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde, et actant la volonté de réfléchir à l'aménagement d'un SCOT commun.

La révision du périmètre du SCOT du Cubzaguais susmentionnée entraîne de facto le retrait de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde du périmètre de SCOT de la Haute Gironde.

**Article 1<sup>er</sup> – Dénomination et Composition**

En application des articles L.143-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (CU), et conformément aux dispositions des articles L.5211-1 et suivants et L.5711.1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de « Cubzaguais Nord Gironde » entre :

- la Communauté de Communes du Cubzaguais, devenue Grand Cubzaguais Communauté de Communes ;
- la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde.

**Article 2 - Objet du syndicat mixte**

Conformément à l'article L.143-16 du Code de l'Urbanisme, le syndicat mixte aura pour objet l'élaboration, la validation, le suivi (révision, modification) et l'évaluation du schéma de cohérence territoriale (SCoT), y compris des procédures en cours.

Ce SCoT expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

N°2020-12

Il présente le projet d'aménagement et de développement durable retenu qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, d'agriculture, de loisirs, de déplacement des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile et des espaces naturels, équipements et services.

### **Article 3 – Durée du syndicat**

Le syndicat mixte est institué sans limitation de durée.

### **Article 4 – Sièges du syndicat**

Le siège du syndicat est fixé au siège de ~~la communauté de communes du Cubzaguais, sis au 44 rue Emile Martin Dantagnan 33240 Saint-André-de-Cubzac.~~ Grand Cubzaguais Communauté de Communes, sis Maison France Services, 365 avenue Boucicaud, 33 240 SAINT ANDRE DE CUBZAC.

### **Article 5 – Composition et répartition des sièges au sein du Conseil syndical**

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de représentants des EPCI membres.

Le comité syndical comprend 15 délégués titulaires répartis selon les modalités suivantes :

- ~~Communauté de Communes du Cubzaguais~~ Grand Cubzaguais Communauté de Communes : 9 délégués ;
- Communauté de Communes Latitude Nord Gironde : 6 délégués.

Le mandat des délégués syndicaux représentant les E.P.C.I. expire lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux. En cas de suspension, de dissolution de l'organe délibérant de l'un des membres ou de démission des membres en exercice de l'une des collectivités membres, le mandat des délégués élus par ces collectivités est prorogé jusqu'à la désignation de nouveaux délégués.

### **Article 6 – Présidence et Bureau**

Le conseil syndical élit parmi ses membres, un bureau composé d'un président et de 4 vice-présidents. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

### **Article 7 – Réunion du conseil syndical**

Le conseil syndical se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son président. Le conseil syndical se réunit au siège du syndicat mixte, ou dans tout autre lieu au sein des collectivités membres.

### **Article 8 – Délégation du conseil syndical**

Le Président et le Bureau peuvent recevoir, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, délégation d'une partie des attributions du comité syndical.

### **Article 9 – Fonctionnement du conseil syndical**

Le fonctionnement du conseil syndical est régi par un règlement intérieur ; celui-ci est établi, sur délibération du conseil syndical, dans les 6 mois qui suivent son installation. Conformément aux dispositions du CGCT, le règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement du conseil syndical, du Bureau et des commissions en complément des règles établies dans les présents statuts et dans le CGCT.

**Article 10 – Budget du syndicat**

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet.

Les recettes budgétaires comprennent notamment :

- les contributions des membres adhérents ;
- les revenus des biens meubles, immeubles appartenant au syndicat mixte ;
- les subventions ;
- les dons et legs ;
- les emprunts ;
- et toutes autres ressources autorisées par la loi.

**Article 11 – Moyens matériels et humains**

Dans le cadre de son fonctionnement, et pour l'exercice des missions prévues en son objet, le syndicat mixte s'appuiera sur les moyens humains et matériels existants des EPCI membres.

**Article 12 – Participations financières des EPCI adhérents**

Les contributions des EPCI membres du syndicat sont déterminées de la manière suivante :

- ~~Communauté de Communes du Cubzaguais~~ Grand Cubzaguais Communauté de Communes : 64 %
- Communauté de Communes Latitude Nord Gironde : 36 %

**Article 13 – Comptable public**

Les fonctions de comptable public du syndicat mixte sont exercées par le trésorier principal de Saint-André-de-Cubzac, comptable public de ~~la Communauté de Communes du Cubzaguais~~ Grand Cubzaguais Communauté de Communes.

**Article 14 – Modifications statutaires**

Le comité syndical peut décider de modifier les présents statuts sous réserve des dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT.

**Article 15 – Dispositions générales**

Toute disposition non prévue dans les statuts sera réglée par application du CGCT.